



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-164

Nom du projet : PNRUN – Travaux de sécurisation de la falaise au lieu-dit Cap Paille en Queue - Prolongation délai– Conseil Régional de La Réunion
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/257
Pétitionnaire : Conseil Régional de La Réunion
Adresse du pétitionnaire : Avenue René Cassin – Moufia – Saint-Denis – 97801 – BP 67190 Cedex 9
Localisation : Lieu-dit Cap Paille en Queue - PR 12+800 – RN5 Route de Cilaos – Commune de Saint-Louis - 97421

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande du Conseil Régional de La Réunion réceptionnée par le Parc national en date du 26/10/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/257 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2023/001 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 24/01/2023 ;
Vu l'arrêté n° DIR-I-2023-015 délivré par le Directeur du Parc national de La Réunion le 26 janvier 2023 ;
Vu les éléments complémentaires transmis le 10 juillet 2024 par le Conseil Régional de La Réunion ;

Considérant que le projet de travaux concerne la sécurisation de la falaise de Cap Paille Queue surplombant la route nationale 5, unique route d'accès au cirque de Cilaos ;
Considérant que le projet de travaux est d'utilité publique afin d'éviter les accidents et la fermeture de la route nationale n°5 ;
Considérant que le projet de travaux comporte des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur le paysage et la biodiversité ;
Considérant que la situation géographique du projet en Cœur naturel de parc national, sur le rempart de Cap Paille en Queue, commune de Saint-Louis nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;
Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

Considérant que la demande de prolongation n'engage pas d'impact supplémentaire et qu'à ce titre elle ne nécessite pas un nouvel avis du Conseil Scientifique de l'établissement du Parc national ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/257 concernant la réalisation de travaux de sécurisation de la falaise du lieu-dit Cap Paille en Queue pour le compte du Conseil Régional de La Réunion.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Un coordonnateur environnemental de chantier sera chargé de garantir la bonne application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier.
- VI. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du secteur Sud du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.

- II. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- IV. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au services du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) tous les compte-rendus du coordinateur environnemental.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. Les équipements doivent être réversibles.
- III. Les groupes électrogènes auront fait l'objet d'un entretien et un suivi approfondi préalablement aux démarrage des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieur au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- IV. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé. Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- V. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- VI. Les déposes en hélicoptère doivent se faire sur les zones identifiées en accord avec les agents du Parc national de La Réunion.
- VII. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones anthropisées correspondant à l'emprise des routes et aires de stationnement, ou à défaut des zones couvertes d'espèces non-indigènes.
- VIII. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter les impacts sur la faune et la flore indigènes et/ou endémiques lors des opérations de déboisement et débroussaillage.
- IX. Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier, notamment l'écoulement de laitance de béton dans le milieu naturel. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants étanches de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.

- X. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

2.4 Prescriptions relatives à l'intégration paysagère

- I. Afin de favoriser l'intégration paysagère des grillages en entonnement :
 - a) Les poteaux de supports métalliques doivent être de couleur mate proche des couleurs naturelles présentes sur la paroi afin de favoriser leur intégration dans le paysage (gris mat). Les couleurs RAL doivent être transmises au service du Parc national pour validation avant le démarrage des travaux.
 - b) Les têtes d'ancrages doivent être cachetées ou peintes d'une couleur mate proche des couleurs naturelles présentes sur la paroi afin de favoriser leur intégration dans le paysage. Les couleurs RAL doivent être transmises au service du Parc national pour validation avant le démarrage des travaux.
 - c) Les coulures du produit de scellement doivent être systématiquement nettoyées lors de l'injection.

- II. Afin de favoriser l'intégration paysagères des filets pare-blocs :
 - a) L'implantation des écrans doit rechercher à limiter les déboisements et débroussaillages au strict nécessaire.
 - b) Dans la mesure du possible, les filets pare-blocs doivent être disposés en quinconce de manière à casser l'impact visuel linéaire.
 - c) Les poteaux de supports métalliques doivent être de couleur mate proche des couleurs naturelles présentes sur la paroi afin de favoriser leur intégration dans le paysage (gris mat). Les couleurs RAL doivent être transmises au service du Parc national pour validation avant le démarrage des travaux.
 - d) Les filets de câbles, plus transparents en terme de paysage, doivent être préférés aux filets à anneaux.
 - e) Les divers accastillages doivent être réalisés avec des matériaux matifiés.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce

protégée). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

19 AOÛT 2024

Le Directeur


 Jean-Philippe DELORME


Copies :

- ONF
- Commune de Cilaos
- DEAL
- Parc national : Secteur Sud